Présidente de la Métropole

Arrêté n° 23/283/CM

Délégation de fonction de Monsieur Philippe Ardhuin, Vème Conseiller Délégué Membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence

VU

- Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-18, L. 5211-2, L. 5211-9, L. 5211-10 et suivants ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- L'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA 042-8312/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 31 juillet 2020 portant élection de Monsieur Philippe Ardhuin en qualité de Vème conseiller délégué membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille- Provence du 30 juin 2022 relative à la délégation du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n°22/276/CM de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 20 septembre 2022 portant délégation de fonction à Monsieur Philippe Ardhuin, Vème Conseiller Délégué Membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Reçu au Contrôle de légalité le 31 mai 2023

CONSIDÉRANT

- Qu'en application de l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Présidente peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, aux Conseillers Métropolitains élus membres du Bureau ;
- Qu'il y a lieu, dans l'intérêt du bon fonctionnement de la Métropole Aix-Marseille-Provence, que la Présidente délègue une partie de ses fonctions aux membres du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Que ces délégations s'exerceront dans le strict respect des fonctions demeurant de la compétence de la Présidente et excluent donc les signatures de tous actes en matière de ressources humaines.

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n°22/276/CM du 20 septembre 2022 est abrogé.

Article 2 :

Délégation de fonction est donnée, sous la surveillance et la responsabilité de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, à Monsieur Philippe Ardhuin en qualité de Vème Conseiller Délégué Membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans les domaines suivants :

- La forêt

- Le paysage

- La biodiversité

- Les espaces naturels

- Archéologie

Article 3 :

Pour l'exercice de cette délégation de fonction et dans le champ défini à l'article 2, Monsieur Philippe Ardhuin reçoit délégation de signature pour les actes énumérés ci-après :

• Courriers aux élus :

- Accusés de réception des courriers reçus par la Métropole Aix-Marseille-Provence émanant d'un maire pour sa commune.

- Courriers relatifs à l'instruction d'une demande reçue par la Métropole Aix-Marseille-Provence émanant d'un maire pour sa commune s'inscrivant dans le cadre de la délégation consentie à l'article 2.

- Courriers informant des décisions prises par la Métropole Aix-Marseille- Provence (postérieurement à la notification des délibérations ou décisions par la direction des Assemblées des séances de la Métropole).

- Courriers précisant les modalités d'application de ces délibérations ou décisions.

• Courriers aux associations, aux partenaires de la Métropole Aix-Marseille Provence et aux particuliers :

- Accusés de réception des courriers reçus par la Métropole Aix-Marseille- Provence émanant d'associations, de partenaires de la Métropole Aix-Marseille- Provence et de particuliers.

- Courriers relatifs à l'instruction d'une demande reçue par la Métropole Aix- Marseille-Provence émanant d'associations, de partenaires de la Métropole Aix- Marseille-Provence et de particuliers s'inscrivant dans le cadre de la délégation consentie à l'article 2.

- Courriers informant des décisions prises par la Métropole Aix-Marseille-Provence (postérieurement à la notification des délibérations ou décisions par la direction des Assemblées des séances de la Métropole).

- Courriers précisant les modalités d'application de ces délibérations ou décisions.

- Courriers relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement des subventions ou des participations financières approuvés par la Métropole Aix- Marseille-Provence s'inscrivant dans le cadre de la délégation consentie à l'article 2.

• Courriers adressés aux services de l'Etat.

• Délibérations approuvées par les conseils et bureaux de la Métropole Aix- Marseille-Provence dans le champ de la présente délégation, ainsi que les actes afférents.

Article 4 :

Sont exclues du champ de la présente délégation :

En raison de sa qualité de Maire de Simiane-Collongue, les interventions et décisions portant sur des actions initiées par cette commune.

Par ailleurs, en application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique si Monsieur Philippe Ardhuin, titulaire de la présente délégation, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informera le délégant par écrit, en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 5 :

Cette délégation de signature vaut également pour la signature électronique des actes dématérialisés.

Article 6 :

Le présent arrêté prend effet à la date de publication.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône et au comptable public de Marseille.

Article 8 :

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication / notification.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 31 mai 2023

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 31 mai 2023